



World Data on Education Données mondiales de l'éducation Datos Mundiales de Educación

VII Ed. 2010/11



Algérie

Version révisée, mai 2012.

Principes et objectifs généraux de l'éducation

La Constitution algérienne de 1963, modifiée en 2008, les chartes et les textes de référence qui induisent la politique éducative, considèrent l'enseignement comme le facteur de base essentiel à tout changement économique et social. Le premier texte réglementaire dans ce domaine, précisant les missions, les finalités et les objectifs du système éducatif, a été l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976.

La nouvelle loi n° 08-04 de janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, stipule que l'école algérienne a pour vocation de former un citoyen doté de repères nationaux incontestables, profondément attaché aux valeurs du peuple algérien, capable de comprendre le monde qui l'entoure, de s'y adapter et d'agir sur lui et en mesure de s'ouvrir sur la civilisation universelle. A ce titre, l'éducation a pour finalités :

- d'enraciner chez nos enfants le sentiment d'appartenance au peuple algérien ; de les élever dans l'amour de l'Algérie et la fierté de lui appartenir ainsi que dans l'attachement à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale et aux symboles représentatifs de la Nation ;
- d'affermir la conscience, à la fois individuelle et collective, de l'identité nationale, ciment de la cohésion sociale, par la promotion des valeurs en rapport avec l'islamité, l'arabité et l'amazighité ;
- d'imprégner les générations montantes des valeurs de la Révolution du 1er novembre 1954 et de ses nobles principes ; de contribuer, à travers les enseignements de l'histoire nationale, à perpétuer l'image de la nation algérienne en affermissant leur attachement aux valeurs représentées par le patrimoine historique, géographique, religieux et culturel du pays ;
- de former des générations imprégnées des principes de l'Islam, de ses valeurs spirituelles, morales, culturelles et civilisationnelles ;
- de promouvoir les valeurs républicaines et l'Etat de droit ;
- d'asseoir les bases de l'instauration d'une société attachée à la paix et à la démocratie et ouverte sur l'universalité, le progrès et la modernité, en aidant les élèves à s'approprier les valeurs partagées par la société algérienne, fondées sur le savoir, le travail, la solidarité, le respect d'autrui et la tolérance et en assurant la promotion de valeurs et d'attitudes positives en rapport, notamment, avec les principes des droits de l'Homme, d'égalité et de justice sociale. (Article 2).

Lois et autres règlements fondamentaux relatifs à l'éducation

L'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 a été, durant plusieurs années, le cadre de référence de l'éducation et la formation en Algérie. Ce texte a introduit des modifications radicales dans l'organisation de l'enseignement, dans le sens des changements profonds intervenus dans les domaines économiques et sociaux et a



permis d'asseoir les choix et orientations fondamentaux de l'éducation nationale. L'application des dispositions de cette ordonnance a débuté à partir de l'année scolaire 1980-81.

La nouvelle **loi n° 08-04** de 23 janvier 2008 portant **loi d'orientation sur l'éducation nationale**, fixe les dispositions fondamentales régissant le système éducatif national et a redéfini les missions de l'école et les principes fondamentaux de l'éducation nationale. L'article 7 précise que l'élève est placé au centre des préoccupations de la politique éducative. Le Titre III de la loi concerne l'organisation de la scolarité. L'article 30 stipule qu'il est créé, auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, un Conseil national des programmes. Le Conseil est chargé d'émettre des avis et des propositions sur toute question relative aux programmes, méthodes et horaires et aux moyens d'enseignement. L'article 46 précise que l'enseignement fondamental, d'une durée de neuf ans, regroupe l'enseignement primaire et l'enseignement moyen. Nonobstant le caractère non obligatoire de l'éducation préscolaire, l'Etat veille au développement de l'éducation préparatoire pour les enfants âgés de 5 et 6 ans et en poursuit la généralisation avec le concours des institutions, administrations et établissements publics, des associations ainsi que du secteur privé (article 41). L'article 77 précise que la formation initiale des différents corps d'enseignements est une formation de niveau universitaire. La loi comporte aussi des dispositions relatives aux établissements privés d'éducation et d'enseignement.

Le **décret exécutif n° 09-318** du 6 octobre 2009 porte la nouvelle organisation de l'administration centrale du Ministère de l'éducation nationale (MEN). Le **décret exécutif n° 10-228** du 2 octobre 2010 fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale du MEN (créée par le décret exécutif n° 95-82 du 15 mars 1995). Le **décret exécutif n° 10-229** du 2 octobre 2010 fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale de la pédagogie du MEN.

L'**arrêté interministériel** du 19 octobre 2008 fixe l'organisation interne de l'Observatoire national de l'éducation et la formation, organe consultatif créé sur la base de l'article 103 de la loi portant orientation sur l'éducation nationale de 2008.

Le **décret exécutif n° 08-315** du 11 octobre 2008 porte statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale. L'**arrêté interministériel** du 16 septembre 2009 fixe la liste des titres et diplômes requis pour le recrutement et la promotion dans certains grades spécifiques de l'éducation nationale.

L'**arrêté du Ministère de l'éducation nationale du 15 mai 2004** porte organisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire et du baccalauréat de technicien, créés respectivement par le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963 et le décret n° 68-46 du 8 février 1968.

Le **décret exécutif n° 08-287** du 17 septembre 2008 fixe les conditions de création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des établissements et centres d'accueil de la petite enfance (enfants âgés de moins de 5 ans).

La **loi n° 99-05** du 4 avril 1999 portant **loi d'orientation sur l'enseignement supérieur** a eu pour objet de fixer les dispositions fondamentales applicables à l'enseignement supérieur. Elle a été modifiée et complétée par la **loi n° 08-06** du 23 février 2008. Conformément à cette loi, l'enseignement supérieur dispense des enseignements organisés en trois cycles, sanctionnés respectivement par les diplômes de licence, master et doctorat. Le **décret exécutif n° 08-265** du 19 août 2008 porte régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.

Le **décret exécutif n° 10-36** du 21 janvier 2010 fixe les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements d'enseignement supérieur.

La **loi n° 08-07** du 23 février 2008 portant **loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels**, a pour objet de fixer les dispositions fondamentales applicables à la formation et à l'enseignement professionnels et de définir le cadre de leur organisation institutionnelle. Au sens de cette loi, le service public de la formation et de l'enseignement professionnels comprend la formation professionnelle initiale, y compris l'apprentissage et la formation continue, et l'enseignement professionnel.

Le **décret exécutif n° 08-310** du 30 septembre 2008 fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la Conférence nationale et des conférences régionales de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le **décret exécutif n° 08-294** du 20 septembre 2008 fixe les modalités de création du diplôme d'enseignement professionnel du premier degré et du diplôme d'enseignement professionnel du second degré.

Le **décret exécutif n° 09-93** du 22 février 2009 porte statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le **décret exécutif n° 09-316** du 6 octobre 2009 fixe le statut de l'Institut national de la formation et de l'enseignement professionnels. Le **décret exécutif n° 10-99** du 18 mars 2010 fixe le statut-type des instituts de formation et d'enseignement professionnels (IFEP).

Le **décret exécutif n° 12-80** du 12 février 2012 porte réaménagement du statut de l'Institut national de développement et de promotion de la formation continue et change sa dénomination en Office national de développement et de promotion de la formation continue.

L'**ordonnance n° 05-07** du 23 août 2005 fixe les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement. L'ordonnance a abrogé les dispositions du décret exécutif n° 04-90 du 24 mars 2004 fixant les conditions de création, ouverture et de contrôle des établissements privés, ainsi que celles du décret présidentiel n° 04-433 du 29 décembre 2004 fixant les conditions d'ouverture des établissements d'enseignement scolaire étrangers.

La loi n° 02-09 du 8 mai 2002 concerne la protection et à la promotion des personnes handicapées. Selon l'article 14, les enfants handicapés doivent bénéficier d'une prise en charge précoce et leur scolarité demeure assurée, nonobstant la durée ou l'âge, tant que l'état de la personne handicapée le justifie. L'article 15 précise que les enfants et adolescents handicapés sont obligatoirement scolarisés dans des établissements d'enseignement et de formation professionnelle. Des classes et des sections spéciales sont, en tant que de besoin, aménagées à cet effet, notamment en milieu scolaire et professionnel et en milieu hospitalier. Lorsque la nature et le degré du handicap l'exigent, l'enseignement et la formation professionnelle des personnes handicapées sont dispensés dans des établissements spécialisés (article 16).

La Constitution de 1963, modifiée en 2008, garantit le droit à l'enseignement, le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement fondamental ainsi que l'égalité des chances pour l'accès à l'enseignement et à la formation professionnelle.

L'article 10 de la loi d'orientation sur l'éducation nationale de 2008 stipule que l'Etat garantit le droit à l'enseignement à toute algérienne et tout algérien sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale ou l'origine géographique. Le droit de l'enseignement est concrétisé par la généralisation de l'enseignement fondamental et par la garantie de l'égalité des chances en matière de conditions de scolarisation et de poursuite des études après l'enseignement fondamental (article 11). L'enseignement est obligatoire pour toutes les filles et tous les garçons âgés de 6 ans à 16 ans révolus. Toutefois, la durée de la scolarité obligatoire peut être prolongée de deux années, en tant que de besoin, en faveur d'élèves handicapés (article 12). L'enseignement est gratuit à tous les niveaux dans les établissements relevant du secteur public de l'éducation nationale (article 13). L'Etat veille à permettre aux enfants ayant des besoins spécifiques de jouir du droit à l'enseignement (article 14). Le décret exécutif n° 10-02 du 4 janvier 2010 fixe les dispositions relatives à l'obligation de l'enseignement fondamental en application de l'article 12 de la loi d'orientation. Conformément aux dispositions juridiques en vigueur, est interdite toute exclusion d'élèves n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans révolus.

Administration et gestion du système d'éducation

La République algérienne démocratique et populaire a recouvert son indépendance le 5 juillet 1962. Sur le plan de l'administration territoriale, le pays est divisé en 48 *wilayas* (circonscriptions administratives dotées d'une assemblée élue), elles-mêmes subdivisées en *dairas* ; chaque *daira* regroupe plusieurs communes, chacune avec sa propre assemblée délibérante. La capitale, Alger, jouit d'un statut particulier (gouvernorat du grand Alger). La langue nationale officielle est l'arabe. La gestion du système éducatif au niveau national relève principalement du Ministère de l'éducation nationale, le Ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le **Ministère de l'éducation nationale** (MEN) est chargé, au niveau central, de : mettre en place la politique nationale d'éducation et veiller à son application, à son suivi et à son évaluation ; mettre en place les plans de développement du secteur éducatif, veiller à leur application et prendre les mesures nécessaires à leur réajustement ; veiller à l'élaboration de la carte scolaire, défini ses stratégies, ses méthodologies et ses normes ; prendre en charge toutes les activités relatives à

l'éducation des enfants en âge de scolarisation et œuvrer pour le développement des activités d'éducation, et prendre toute initiative à même de garantir la promotion de l'éducation afin d'améliorer la qualité de l'enseignement, d'élever son niveau ainsi que celui des compétences et du rendement de personnel d'encadrement et d'éducation.

En conformité avec le décret exécutif n° 09-318 du 6 octobre 2009, l'administration centrale du MEN comprend le secrétaire général, le chef de cabinet, l'Inspection générale de la pédagogie, l'Inspection générale, et les directions centrales suivantes (chacune intégrant plusieurs sous-directions) : de l'enseignement fondamental ; de l'enseignement secondaire général et technologique ; du développement des ressources pédagogiques et didactiques ; de la formation ; des activités culturelles, sportives et de l'action sociale ; des infrastructures et des équipements ; de la gestion des ressources humaines ; de la gestion des ressources financières et matérielles ; et des études juridiques et de coopération. La **Direction de l'enseignement fondamental** est chargée, entre autres, de promouvoir l'éducation préparatoire (enfants âgés de 5 à 6 ans) et œuvrer à son extension progressive et, par le biais de la sous-direction des programmes d'enseignement, de proposer les orientations générales pour l'élaboration des programmes d'enseignement, des horaires et des principes méthodologiques ainsi que l'élaboration des plans d'exécution de ces programmes et le suivi de leur mise en œuvre. La **Direction de l'enseignement secondaire général et technologique** est chargée, entre autres, de participer à la définition des orientations générales pour l'élaboration des programmes d'enseignement, des moyens didactiques et des méthodes d'exécution de ces programmes

L'**Inspection générale**, rattachée directement au MEN, est chargée, conformément au décret exécutif n° 10-228 du 2 octobre 2010, de l'inspection, du contrôle des établissements publics et privés d'éducation et d'enseignement, des structures et des établissements publics relevant du MEN et de l'évaluation de leurs activités administratives et financières. Chaque mission d'inspection ou de contrôle est sanctionnée par un rapport adressé par l'inspecteur général aux structures et services concernés. L'Inspection générale établit, périodiquement, une synthèse analytique et évaluative portant sur ses activités administratives et financières qu'elle transmet au ministre de l'éducation nationale. Selon le décret exécutif n° 10-229 du 2 octobre 2010, l'**Inspection générale de la pédagogie** est chargée de contrôler et d'évaluer les activités pédagogiques et éducatives des établissements publics et privés d'éducation et d'enseignement relevant du MEN. Elle est chargée, entre autres, de : contrôler et d'évaluer les programmes d'enseignement en vue d'améliorer la performance et le rendement du système éducatif ; veiller à l'exécution des instructions et directives officielles ayant trait aux programmes, horaires et méthodes d'enseignement, ainsi qu'à l'évaluation des travaux des élèves et à leur orientation afin d'assurer la réussite de l'acte éducatif ; de participer à l'élaboration et à l'évaluation des programmes d'enseignement ainsi qu'à l'homologation de la nomenclature des moyens didactiques et des équipements pédagogiques ; et de contrôler, d'assurer le suivi et d'évaluer la mise en œuvre du plan éducatif et du projet pédagogique relatifs à chaque discipline d'enseignement. L'Inspection générale de la pédagogie établit, à la fin de chaque trimestre scolaire, une synthèse analytique et évaluative portant sur ses activités pédagogiques et éducatives qu'elle transmet au ministre de l'éducation nationale.



La Commission nationale des programmes, créée par arrêté ministériel du 21 juin 1998, était une instance technique formée par des compétences éducatives et scientifiques qui constituent le cadre consultatif pour la concrétisation de la politique d'éducation au niveau méthodologique. Sur la base de l'article 30 de la loi d'orientation sur l'éducation nationale de 2008, il est créé, auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, un **Conseil national des programmes**. Le Conseil est chargé d'émettre des avis et des propositions sur toute question relative aux programmes, méthodes et horaires et aux moyens d'enseignement. Dans le cadre des finalités et des missions de l'école, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête les programmes d'enseignement de chaque niveau d'enseignement et fixe en outre les méthodes et les horaires sur la base des propositions du Conseil (article 28 de la loi d'orientation). Les objectifs et les programmes d'enseignement constituent le cadre de référence officiel et obligatoire pour l'ensemble des activités pédagogiques dispensées dans les établissements scolaires publics et privés (article 29).

Le **Conseil national de l'éducation et de la formation** (CNEF), créé par décret exécutif n° 03-407 du 5 novembre 2003, est un organe national de consultation et de concertation, d'étude et d'évaluation en matière d'éducation et de formation. Le conseil étudie, à la demande des autorités concernées, toute question se rapportant à l'éducation et à la formation à tous les niveaux et sous tous les aspects. L'article 102 de la loi d'orientation sur l'éducation nationale de 2008 précise que le CNEF, créé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, est l'organe privilégié de concertation et de coordination au sein duquel sont représentés les personnels des différents secteurs du système national d'enseignement, les partenaires sociaux et les secteurs de l'activité nationale concernés.

L'**Observatoire national de l'éducation et de la formation** (ONEF) a été créé par décret présidentiel n° 03-46 du 5 novembre 2003 suite aux recommandations de la Commission nationale de la réforme du système éducatif. Il est une structure d'expertise, d'évaluation, de suivi, de veille et d'analyse prospective pour tout le système éducatif. Il est appelé également à établir des plans de recherches dans la perspective d'une visualisation permanente de l'état du système éducatif. L'objectif est d'améliorer et d'augmenter l'efficacité des programmes et de permettre la mise au point de dispositifs de réajustements nécessaires à cela. L'arrêté interministériel du 19 octobre 2008 a fixé son organisation interne comprenant les départements suivants : de prospective et de veille ; des études et d'analyse ; de l'évaluation des programmes et de la qualité des performances pédagogiques ; de la coopération, des statistiques, de la documentation et de la communication ; de l'administration et des moyens généraux ; ainsi que les antennes régionales. L'article 103 de la loi d'orientation de 2008 précise que l'ONEF est créé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les centres et offices nationaux sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière créés par le MEN pour prendre en charge des missions spécifiques exercées sous tutelle du ministre chargé de l'éducation. Chaque centre ou office national est présidé par un conseil d'orientation et il est doté d'antennes régionales.

L'**Office national des examens et concours** est un établissement public à caractère administratif qui s'est vu confier dès sa création en 1989 l'ensemble des missions détenues par l'ex-direction des examens, à savoir l'organisation de tous les



examens et concours scolaires et professionnels. Le **Centre d'approvisionnement et de maintenance en équipement et matériels didactiques**, créé en 1986, est chargé d'acquérir et de fournir aux établissements les équipements didactiques et technico-pédagogiques et d'en assurer la maintenance. Le **Centre national de documentation pédagogique**, créé en 1992, est chargé d'acquérir et de mettre à la disposition des établissements scolaires, sous forme de dotations, de ventes, de prêts ou d'abonnements, une documentation pertinente, au faite des développements scientifiques, technologiques et pédagogiques, susceptible de constituer une source d'auto-formation pour les utilisateurs. Le **Centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight**, créé par décret exécutif n° 03-470 du 2 décembre 2003 est chargé du développement de l'enseignement de la langue Tamazight qui est une langue nationale. Le **Centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication**, créé par décret exécutif n° 03-471 du 2 décembre 2003 a pour objectif d'élaborer des études, des recherches, de consulter, d'élaborer et de diffuser des innovations pédagogiques et des nouvelles technologies de l'information et de la communication en éducation.

L'**Institut national de la recherche en éducation (INRE)**, créé en 1996 à l'issu de la restructuration de l'ex-Institut pédagogique national (décret exécutif n° 96-72 du 27 janvier 1996), est un établissement public à caractère administratif qui a pour mission la recherche en pédagogie et éducation, l'évaluation permanente du système éducatif, l'élaboration et l'expérimentation des moyens didactiques, supports et auxiliaires pédagogiques. L'arrêté interministériel du 14 janvier 2009 précise que l'INRE peut établir des annexes régionales. L'**Institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation** est un établissement public à caractère administratif créé en 2000, résultant de la modification du statut du Centre national de la formation des cadres de l'éducation qui existait depuis 1981. Il est chargé de la formation initiale des personnels d'inspection, de direction et de gestion financière des établissements scolaires et de la formation continue des différents personnels exerçant dans le secteur de l'éducation nationale.

Le Centre national d'enseignement généralisé (CNEG) par correspondance, radiodiffusion et télévision était un établissement à caractère administratif créé en 1969. Il était chargé de dispenser un enseignement à distance aux élèves empêchés de poursuivre leurs études dans un établissement scolaire. Les cours s'adressent aussi aux travailleurs et aux citoyens désireux d'améliorer leur niveau d'instruction, de se préparer aux différents examens et concours ou aspirant à une promotion socioprofessionnelle. Aujourd'hui, ses fonctions sont assurées par l'**Office national d'enseignement et de la formation à distance (ONEFD)** créé par décret n° 01-288 du 24 septembre 2001 portant modification du statut du CNEG. L'**Office national des publications scolaires** est un établissement à caractère commercial et industriel issu de la restructuration de l'ex-Institut pédagogique national en 1990. Il est chargé de la production et de la diffusion des manuels scolaires et autres supports didactiques. Depuis l'année scolaire 2003-04 l'édition s'est élargie aux éditeurs publics et privés.

Le Centre national d'alphabétisation, créé en 1964 et transformé en **Office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes** en mai 1995, est un établissement public à caractère administratif chargé de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie, des programmes et des moyens didactiques destinés à lutter



contre l'analphabétisme et à promouvoir des opérations de formation permanentes au profit des alphabétisés.

Les conditions d'orientation, les programmes et l'organisation des cours, les modalités d'appréciation, de passage et de réorientation des étudiants en formation supérieure sont fixés par le **Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique** (MESRS). Auprès du MESRS il est institué un organe dénommé **Conférence nationale des universités** et des organes régionaux dénommés **Académies universitaires**. Ces organes constituent un cadre de concertation, de coordination et d'évaluation autour des activités du réseau de l'enseignement supérieur et de mise en œuvre de la politique nationale arrêtée en la matière. Sur la base du décret exécutif n° 10-36 du 21 janvier 2010, le **Comité national d'évaluation** des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements d'enseignement supérieur, est un organe consultatif placé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le Comité est chargé entre autre : d'évaluer régulièrement, dans le respect des principes d'objectivité, d'autonomie et de transparence, l'ensemble des activités et des actions des établissements publics d'enseignement supérieur ; de mettre en place un système de référence et de standards devant guider la politique d'évaluation dans l'enseignement supérieur ; d'analyser les performances des établissements ; et de superviser les équipes de spécialistes et d'experts chargés de procéder à l'évaluation externe.

La formation professionnelle relève du **Ministère de la formation et de l'enseignement professionnels** (MEFP). Le Ministère est compétent pour l'ensemble des activités et actions relatives à la définition de la politique nationale en matière de formation professionnelle. Le MEFP assure la tutelle des instituts de formation et d'enseignement professionnels. Conformément à l'article 23 de la loi d'orientation sur la formation professionnelle et au décret exécutif n° 08-310 du 30 septembre 2008, la **Conférence nationale de la formation et de l'enseignement professionnels**, présidée par le ministre ou son représentant, est chargée entre autre de : définir les perspectives de développement des activités du réseau des établissements de formation et d'enseignement professionnels à travers les travaux, recommandations et avis des **conférences régionales** de la formation et de l'enseignement professionnels ; et de constituer un cadre privilégié de concertation, de coordination et d'évaluation des activités des établissements d'enseignement professionnel au niveau national et de mettre en œuvre la politique nationale arrêtée en la matière. Parmi les membres de la Conférence nationale on trouve le directeur général du **Centre national d'enseignement professionnel à distance** (CNEPD) et le directeur général du **Centre d'études et de recherche sur les professions et les qualifications** (CERPEQ). Les conférences régionales comprennent, parmi d'autres membres, les directeurs de wilaya de la formation professionnelle et les directeurs des établissements d'enseignement professionnel.

L'**Office national de développement et de promotion de la formation continue**, placé sous la tutelle du MEFP, est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Parmi d'autres missions, l'Office prête assistance et conseil aux entreprises publiques économiques et à tout organisme employeur public ou privé ; développe et réalise toute action de formation, de perfectionnement et de recyclage à la demande des individus et des travailleurs des institutions et des organismes publics et privés ;

assure et développe la formation continue ; et met en œuvre les mécanismes et dispositifs d'homologation des programmes de formation de validation des acquis professionnels et de certification des acquis de l'expérience.

En conformité avec le décret exécutif n° 09-316 du 6 octobre 2009, l'**Institut national de la formation et de l'enseignement professionnels** (INFEP), placé sous la tutelle du MEFP, a pour mission de promouvoir, d'animer, d'encadrer et de coordonner le réseau d'ingénierie pédagogique et d'ingénierie de formation relevant du ministère.

L'administration pédagogique est assurée au niveau local par les **Directions de l'éducation** qui se trouvent dans chacune des 48 wilayas. La Direction de l'éducation est chargée de l'application et du suivi de la politique éducative au niveau local. L'Inspection académique du gouvernorat du grand Alger se distingue, quant à elle, par une structure spécifique. Les **Commissions régionales de coordination** sont chargées d'étudier les problèmes pédagogiques, didactiques, administratifs, financiers et culturels au niveau régional (nord, sud, est, ouest) dans un cadre de complémentarité et de coordination avec les Directions de l'éducation concernées. La commission régionale est composée des directeurs d'éducation concernés. Au niveau de chaque région existe un Conseil scientifique et pédagogique chargé de l'étude des dossiers techniques ; il est composé des inspecteurs de l'éducation et de la formation exerçant dans la région avec un représentant pour chaque matière. Le représentant est élu, après consultation, par le président de la commission régionale et l'Inspection générale.

Toutes les Directions de l'éducation disposent d'une **Commission pédagogique**, chargée de : réfléchir sur les dossiers présentés soit par le Ministère, soit par la Commission régionale ; réfléchir sur les dispositions visant à améliorer le système scolaire ; veiller sur la concrétisation du programme des activités culturelles et sportives, ainsi que les commémorations nationales et religieuses.

Chaque établissement éducatif est doté d'un **Conseil d'éducation**. Il s'agit des commissions consultatives constituées des membres de la communauté éducative pour participer au fonctionnement de l'établissement. Le conseil d'orientation et de fonctionnement émet son avis particulièrement sur : le projet de budget de l'établissement ; le compte financier du fonctionnement de l'établissement ; les projets d'extension, réaménagement et d'équipement d'établissement. Les établissements disposent aussi d'un conseil de classe, un conseil d'admission et d'orientation, un conseil de discipline et un conseil de coordination.

Les écoles primaires sont créées (ou supprimées) par arrêté et se trouvent sous la tutelle administrative et pédagogique du MEN. La construction des écoles primaires, leur équipement, leur entretien, leur gardiennage et leur sécurité sont à la charge de la commune. L'école primaire est dirigée par un directeur. La création et la suppression de collèges et de lycées interviennent par décret.

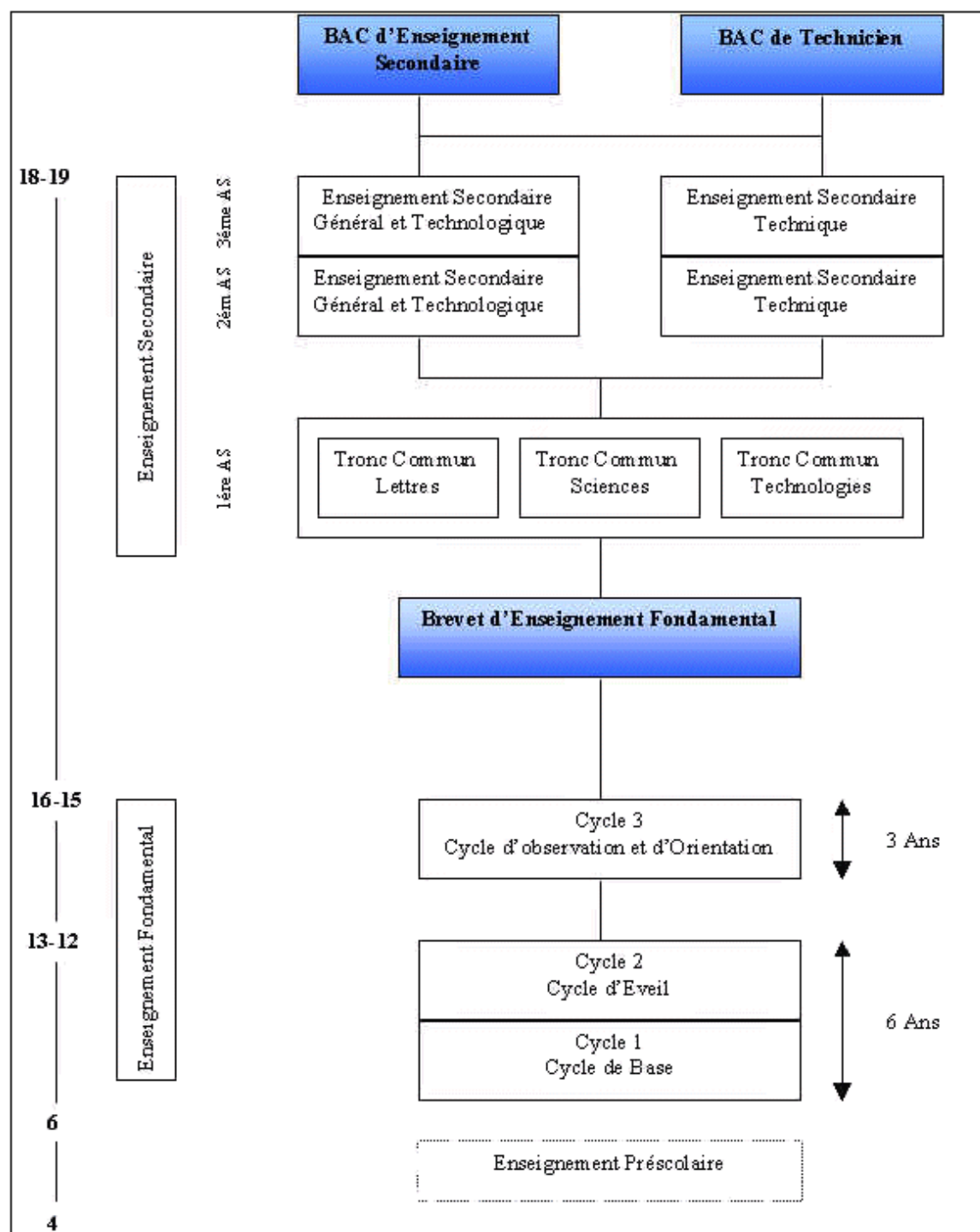
Il faut relever que certains ministères ou organisations contribuent selon leurs spécialités respectives aux actions d'éducation, parmi lesquels on peut citer le Ministère de la jeunesse et des sports, le Ministère de l'agriculture et du développement rural, et le Ministère de la santé, de la population, et de la réforme



hospitalière. Le **Ministère de la solidarité nationale et de la famille** est chargé de proposer et de mettre en œuvre toutes mesures favorisant l'autonomie, l'intégration scolaire et l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. Les établissements publics et privés d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés sont placés sous la tutelle du ministère. Le contrôle des établissements et centres d'accueil de la petite enfance relève aussi du ministère. Le **Ministère des affaires religieuses et des wakfs** a pour mission de propager l'éducation et la culture islamiques qu'il intègre, de concert avec les ministères concernés, dans les programmes scolaires et universitaires.

Structure et organisation du système d'éducation

Algérie : structure du système de l'enseignement scolaire (2001)



Note: Depuis 2003-04 l'enseignement fondamental comprend l'enseignement primaire, d'une durée de cinq ans, et l'enseignement moyen, d'une durée de quatre ans.



Enseignement préprimaire

L'éducation préscolaire regroupe, en amont de la scolarité obligatoire, les différents stades de prise en charge socioéducative des enfants âgés de 3 à 6 ans. L'éducation préparatoire, au sens de la loi d'orientation sur l'éducation nationale de 2008, correspond au stade final de l'éducation préscolaire ; elle prépare les enfants âgés de 5 et 6 ans à l'accès à l'enseignement primaire. L'éducation préparatoire est dispensée dans des écoles préparatoires, des jardins d'enfants et des classes enfantines ouvertes au sein d'écoles primaires. Le contrôle des établissements et centres d'accueil de la petite enfance (enfants âgés de moins de 5 ans) relève du Ministère de la solidarité nationale et de la famille. Les crèches accueillent des enfants de trois mois à 3 ans ; les jardins d'enfants accueillent des enfants de 3 ans et plus non scolarisés.

Enseignement primaire

L'enseignement fondamental représente l'étape de scolarité obligatoire dont la durée est de neuf ans. L'admission des enfants en première année s'effectue à l'âge de 6 ans révolus ; cependant il est fait dérogation d'âge exceptionnelle aux enfants de 5 ans lorsque les conditions d'accueil le permettent. L'enseignement fondamental était organisé en trois cycles de trois ans chacun : le cycle de base, le cycle d'éveil et le cycle d'orientation. Depuis 2003-04 l'enseignement fondamental regroupe l'enseignement primaire et l'enseignement moyen. L'enseignement primaire, d'une durée de cinq ans, est dispensé dans les écoles primaires ; l'enseignement moyen, d'une durée de quatre ans, est dispensé dans les collèges d'enseignement moyen. La fin de la scolarité dans l'enseignement primaire est sanctionnée par un examen final ouvrant droit à la délivrance d'une attestation de succès. La fin de la scolarité dans l'enseignement moyen est sanctionnée par un examen final conduisant à l'obtention du brevet de l'enseignement moyen (précédemment, le brevet de l'enseignement fondamental).

Enseignement secondaire

L'étape de l'enseignement secondaire, dispensé dans les lycées, comprend l'enseignement secondaire général et l'enseignement secondaire technologique. La durée des études est de trois ans. L'enseignement secondaire général et technologique est organisé en filières ; il peut être organisé en tronc communs en première année (lettres, sciences, technologie) et en filières à compter de la deuxième année. La fin des études de l'enseignement secondaire est sanctionnée par le baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les filières de l'enseignement secondaire général et technologique et par le baccalauréat de technicien pour les filières de l'enseignement secondaire technique (électronique, chimie, fabrication mécanique...). Le premier cycle d'enseignement professionnel, d'une durée de deux années, est ouvert aux élèves de quatrième année de l'enseignement moyen admis au cycle post-obligatoire et aux élèves réorientés à l'issue de la première année d'enseignement secondaire scientifique ou technologique. Il est sanctionné par le diplôme d'enseignement professionnel du premier degré (DEP 1). Le deuxième cycle, d'une durée de deux années, est ouvert aux titulaires du DEP 1 et à des élèves issus des autres paliers de l'enseignement post-obligatoire selon les conditions fixées par le ministère chargé de la formation professionnelle. Il est sanctionné par le diplôme d'enseignement professionnel du deuxième degré (DEP 2). Ce diplôme confère à son titulaire une

qualification et des connaissances théoriques et pratiques lui permettant l'exercice d'une activité professionnelle, et donne également accès à la préparation du diplôme de technicien supérieur dans le prolongement de la filière suivie.

Enseignement supérieur

L'enseignement supérieur désigne tout type de formation assurée au niveau postsecondaire par des établissements d'enseignement supérieur agréés par l'Etat. L'accès à la formation supérieure est ouvert aux titulaires du baccalauréat sanctionnant la fin des études secondaires ou d'un titre étranger reconnu équivalent. Selon le régime établis par la loi d'orientation de 1999, les établissements d'enseignement supérieur (universités, écoles nationales, instituts nationaux et écoles normales supérieures) dispensent deux types de formation : une formation dite de cycle court et une formation dite de cycle long. Les formations de graduation de courte durée sont sanctionnées par les diplômes suivants : le diplôme de technicien supérieur après cinq semestres d'études ; le diplôme d'études universitaires appliquées après trois ans d'études (six semestres) ; le diplôme de maître de l'enseignement fondamental, délivré par les écoles normales supérieures après six semestres d'études. Les formations de longue durée sont sanctionnées par les diplômes suivants : le diplôme de licence et le diplôme d'études supérieures après quatre ans d'études ; le diplôme de licence d'enseignement, professeur d'enseignement fondamental après quatre ans d'études ; le diplôme de licence d'enseignement, professeur d'enseignement secondaire après cinq ans d'études ; le diplôme d'ingénieur, d'architecte, et de docteur vétérinaire après cinq ans d'études ; le diplôme de pharmacien et de chirurgien dentiste après six ans d'études ; et le diplôme de docteur en médecine après sept ans d'études. Le cycle de la formation doctorale est organisé pour toutes les filières et les disciplines – à l'exception des sciences médicales – en deux étapes comportant des études pour l'obtention du diplôme de magister suivies de la préparation d'une thèse de doctorat dans le même champ de recherche. L'accès à la formation en vue du diplôme de magister est ouvert, par voie de concours sur épreuves, aux titulaires d'un diplôme de graduation de longue durée ou d'un diplôme reconnu équivalent. Les études ont une durée de deux ans. La formation doctorale débouche sur le titre de docteur en sciences dans la spécialité étudiée. L'accès à la post-graduation spécialisée est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de graduation de longue durée ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans. La formation de post-graduation en sciences médicales comprend la formation pour l'obtention du diplôme d'études médicales spécialisées et du diplôme de doctorat en sciences médicales. L'accès à la formation pour l'obtention du magister et la formation pour l'obtention du diplôme d'études médicales spécialisées est organisé par voie de concours national. Conformément à la loi n° 08-06 de 2008 et au décret exécutif n° 08-265 de août 2008, l'enseignement supérieur dispense des enseignements organisés en trois cycles selon le système licence, master, doctorat (LMD). Le premier cycle est sanctionné par le diplôme de licence, précisant le domaine, la filière et la spécialité de la formation, après l'acquisition de 180 crédits, soit, en moyenne, 30 crédits par semestre. Le deuxième cycle est sanctionné par le diplôme de master après l'acquisition de 120 crédits. Le diplôme de doctorat sanctionne la formation de troisième cycle ; il est délivré aux doctorants ayant soutenu une thèse de doctorat, ou présenté devant un jury de spécialistes, les résultats des travaux scientifiques

originaux. La réforme LMD est entrée en vigueur graduellement à partir de l'année 2004-05. Les études de master ont été lancées en septembre 2007.

La durée officielle de l'année scolaire est de 36 semaines, tandis que les élèves ont généralement 30 semaines de cours durant l'année. L'article 31 de la loi d'orientation de 2008 précise que l'année scolaire compte au moins 32 semaines de travail pour les élèves, réparties sur des périodes séparées par des vacances scolaires déterminées annuellement par le ministre chargé de l'éducation nationale. A partir de la rentrée scolaire 2011-12, l'horaire hebdomadaire dans le cycle primaire varie entre 21 heures (première et deuxième années), 22h30 en troisième année et 24 heures pour les classes de quatrième et cinquième années. Le volume horaire est de 28 séances de 45 minutes obligatoires, réparties du dimanche au jeudi de 8h à 11h15 et de 13h à 14h30. Les séances à partir de 14h30 ainsi que celles du mardi après-midi sont réservées à des activités périscolaires non obligatoires.

Le processus éducatif

La Commission nationale de réforme du système éducatif a été installée le 13 mai 2000 par le Président de la République et l'Assemblée nationale populaire a voté la réforme du système éducatif en juillet 2002. La refonte des programmes et des manuels scolaires a été initiée en 2002. La Commission nationale des programmes a été chargée d'élaborer un document référentiel méthodologique, outil de travail des élaborateurs et de valider les projets de programmes avant leur présentation au ministre chargé de l'éducation. Les Groupes spécialisés de discipline s'inspirant du document référentiel méthodologique, ont élaboré des projets de programmes pour les soumettre à la validation de la Commission nationale des programmes. La Commission d'homologation des manuels et autres outils didactiques a évalué le livre scolaire ainsi que tout moyen didactique parascolaire avant de le mettre en circulation dans les établissements scolaires. Sur le plan pédagogique, le référentiel méthodologique général met l'élève au centre des relations éducatives. Il considère l'élève comme un élément actif dans la classe, et non pas un élément passif qui ne fait que recevoir, apprendre et réciter. L'approche par les compétences (APC), dérivée du constructivisme, se base sur la logique de l'apprentissage centré sur l'activité et les réactions de l'élève face aux situations-problèmes. L'essentiel n'est pas uniquement de donner des connaissances, mais aussi, et surtout, d'utiliser ses capacités dans des situations quotidiennes qui s'appliquent à sa vie et l'aident à apprendre par lui-même. Cette approche se démarque essentiellement par son caractère d'intégration et par sa capacité de créer une passerelle entre la connaissance d'une part, et les compétences et les comportements d'autre part. La programmation et la mise en place des programmes ont commencé simultanément par la première année primaire et la première année moyenne dès septembre 2003, pour arriver en fin de cycle à la mise en place de la quatrième année moyenne en septembre 2006 et de la cinquième année primaire en septembre 2007. (MEN et UNESCO, 2005 et 2006).

La mise en place des nouveaux programmes d'enseignement a été complétée en 2007-08. Pas moins de 185 nouveaux programmes d'enseignement ont été élaborés depuis le lancement de la réforme en 2003.

La loi d'orientation de 2008 stipule que l'école assure les fonctions d'instruction, de socialisation et de qualification. En matière d'instruction, l'école a

pour mission de garantir à tous les élèves un enseignement de qualité favorisant l'épanouissement intégral, harmonieux et équilibré de leur personnalité et leur donnant la possibilité d'acquérir un bon niveau de culture générale et des connaissances théoriques et pratiques suffisantes en vue de s'insérer dans la société du savoir. A ce titre, elle doit notamment :

- assurer aux élèves l'acquisition de connaissances dans les différents champs disciplinaires et la maîtrise des outils intellectuels et méthodologiques de la connaissance facilitant les apprentissages et préparant à la vie active ;
- enrichir la culture générale des élèves en approfondissant les apprentissages à caractère scientifique, littéraire et artistique et en les adaptant de manière permanente aux évolutions sociales, culturelles, technologiques et professionnelles ;
- développer les facultés intellectuelles, psychologiques et physiques des élèves ainsi que leurs capacités de communication et l'usage des différentes formes d'expression : langagière, artistique, symbolique et corporelle ;
- assurer une formation culturelle dans les domaines des arts, des lettres et du patrimoine culturel ;
- doter les élèves de compétences pertinentes, solides et durables susceptibles d'être exploitées à bon escient dans des situations authentiques de communication et de résolution de problèmes et qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie, à prendre une part active dans la vie sociale, culturelle et économique et à s'adapter aux changements ;
- assurer la maîtrise de la langue arabe, en sa qualité de langue nationale et officielle, en tant qu'instrument d'acquisition du savoir à tous les niveaux d'enseignement, moyen de communication sociale, outil de travail et de production intellectuelle ;
- promouvoir la langue tamazight et étendre son enseignement ;
- permettre la maîtrise d'au moins deux langues étrangères en tant qu'ouverture sur le monde et moyen d'accès à la documentation et aux échanges avec les cultures et les civilisations étrangères ;
- intégrer les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'environnement de l'élève, dans les objectifs et les méthodes d'enseignement et s'assurer de la capacité des élèves à les utiliser efficacement dès leurs premières années de scolarité ;
- offrir à tous les élèves la possibilité de pratiquer des activités sportives, culturelles, artistiques et de loisirs, et de participer à la vie scolaire et communautaire.

En matière de socialisation, l'école a pour mission, en relation étroite avec la famille dont elle est le prolongement, d'éduquer les élèves au respect des valeurs spirituelles, morales et civiques de la société algérienne, des valeurs universelles ainsi que des règles de la vie en société. A ce titre, elle doit notamment :

- développer le sens civique des élèves et les éduquer aux valeurs de la citoyenneté en leur faisant acquérir les principes de justice, d'équité, d'égalité des citoyens en droits et en devoirs, de tolérance, de respect d'autrui et de solidarité entre les citoyens ;

- dispenser une éducation en harmonie avec les droits de l'enfant et les droits de l'homme et développer une culture démocratique en faisant acquérir aux élèves les principes du débat et du dialogue, de l'acceptation de l'avis de la majorité et en les amenant à rejeter la discrimination et la violence et à privilégier le dialogue ;
- faire prendre conscience aux jeunes générations de l'importance du travail en tant que facteur déterminant pour mener une vie digne et décente et pour accéder à l'autonomie, et surtout en tant que richesse pérenne à même de suppléer à l'épuisement des ressources naturelles et de garantir le développement durable du pays ;
- préparer les élèves à la vie en société en les initiant aux règles du savoir-vivre ensemble et en leur faisant prendre conscience du caractère indissociable de la liberté et de la responsabilité ;
- former des citoyens capables d'initiative, de créativité et d'adaptation et en mesure d'assumer leurs responsabilités dans la conduite de leur vie personnelle, civique et professionnelle.

En matière de qualification, l'école a pour mission de répondre aux besoins fondamentaux des élèves en leur dispensant les connaissances et les compétences essentielles leur permettant : de réinvestir et d'opérationnaliser les savoirs et savoir-faire acquis ; d'accéder à une formation supérieure ou professionnelle ou à un emploi conformes à leurs aptitudes et à leur aspirations ; de s'adapter de façon permanente à l'évolution des métiers et professions et aux changements économiques, scientifiques et technologiques ; d'innover et de prendre des initiatives ; de reprendre leurs études ou d'entamer de nouvelles formations après leur sortie du système scolaire et de continuer à apprendre tout au long de la vie en toute autonomie. (Articles 3 à 6 de la loi d'orientation).

L'enseignement préprimaire

L'éducation préscolaire concerne les enfants âgés de 3 à 6 et n'est pas obligatoire. Au sens de la loi d'orientation sur l'éducation nationale de 2008, l'éducation préparatoire correspond au stade final de l'éducation préscolaire ; elle prépare les enfants âgés de 5 et 6 ans à l'accès à l'enseignement primaire. L'éducation préparatoire est dispensée dans des écoles préparatoires, des jardins d'enfants et des classes enfantines ouvertes au sein d'écoles primaires. Le contrôle des établissements et centres d'accueil de la petite enfance (enfants âgés de moins de 5 ans) relève du Ministère de la solidarité nationale et de la famille. Les crèches accueillent des enfants de trois mois à 3 ans ; les jardins d'enfants accueillent des enfants de 3 ans et plus non scolarisés.

Selon l'article 39 de la loi d'orientation, l'éducation préparatoire a pour objet, notamment : de favoriser chez les enfants, grâce à des activités ludiques, l'épanouissement de leur personnalité ; de leur faire prendre conscience de leur corps, surtout grâce à l'acquisition, par le jeu d'habiletés sensorimotrices ; de créer en eux de bonnes habitudes par l'entraînement à la vie en collectivité ; de développer leur pratique du langage à travers des situations de communication induites par les activités proposées et le jeu ; de les initier aux premiers éléments de lecture, d'écriture et de calcul à travers des activités attrayantes et des jeux appropriés. L'article 43 précise que le ministre chargé de l'éducation nationale est responsable, en matière d'éducation préparatoire, notamment de : l'élaboration des programmes éducatifs ; la



définition des normes relatives aux infrastructures, au mobilier scolaire, aux équipements et aux moyens didactiques ; la définition des conditions d'admission des élèves ; l'élaboration des programmes de formation des éducateurs ; et l'organisation de l'inspection et du contrôle pédagogiques.

Le programme de l'éducation préscolaire et son guide d'accompagnement de 2005 ont été réalisés par le groupe spécialisé de discipline et homologué par la Commission nationale des programmes. Il définit la mission de l'éducation préparatoire ainsi que le profil théorique de sortie de l'apprenant. L'éducation préscolaire qui y est préconisée est dite offrir à l'enfant l'occasion de construire les actions motrices essentielles, d'intégrer des règles sanitaires, d'établir des relations basées sur le respect, la solidarité et l'entraide et de découvrir l'environnement et de réaliser des petits projets. Les activités proposées sont d'ordre linguistique, scientifique, technoscientifique, social et psychomoteur. Le programme présente les différentes activités à prendre en charge durant l'année scolaire sur la base d'un volume horaire hebdomadaire fixé à 25 heures et 30 minutes, dont 19 heures et 45 minutes d'activités d'apprentissages et cinq heures et 45 minutes de détente et de jeux.

Le rôle des jardins d'enfants, établis par les collectivités locales, les entreprises, les organismes et les administrations publiques, est beaucoup plus social qu'éducatif. La possibilité de créer des établissements préscolaires est donnée aux collectivités locales, aux organisations de masse et aux entreprises économiques du secteur public. L'ordonnance n° 05-07 du 23 août 2005 autorise la création d'établissement privé d'éducation à tous les niveaux, y compris l'enseignement préscolaire.

Les jardins d'enfants de la commune appelés souvent garderies sont des établissements comportant plusieurs classes relevant des prérogatives du Ministère de l'intérieur et des collectivités locales et gérés par les communes. Leurs objectifs visent essentiellement le développement des capacités psychomotrices et intellectuelles à travers le jeu et les travaux manuels. Les *kouttabs* (écoles coraniques) constituent le type de préscolaire le plus ancien et le plus répandu ; l'enseignement du coran est ponctué par des exercices de récitation collective de versets et de prières ainsi que des éléments de lecture et d'écriture (facultatifs pour les tout petits). Les classes coraniques, issues des *kouttabs*, intègrent des activités linguistiques et scientifiques. Leurs objectifs visent l'appropriation des valeurs religieuses et morales, l'apprentissage de la langue arabe, de la lecture, de l'écriture et du calcul.

Pour ce qui est du préscolaire communal, le document *Guide sur les structures préscolaires communales* a permis de préciser les normes d'organisation matérielle, administrative et pédagogique de ces espaces. Le programme n'y est pas donné cependant la responsabilité de sa conception incombe à la directrice qui, en plus de sa responsabilité de la gestion administrative, est chargée de l'animation de l'établissement ainsi que de la coordination des groupes et surtout de préparer, analyser et arrêter les programmes spécifiques des différents groupes selon les âges. Chaque jardin, conçoit, élabore et exécute son programme qui reste fortement lié aux principes de base à respecter dans la définition de ses objectifs. Des initiatives sont, néanmoins, prises dans certaines communes pour arrêter un programme uniforme, au niveau de leurs structures locales. Le programme est exprimé dans l'ensemble à

travers des thématiques appropriées ou « centres d'intérêt ». Toutes les activités exécutées font référence au centre d'intérêt arrêté pour la période, ce qui permet de garder une certaine unité à l'intervention pédagogique et favorise la transdisciplinarité souhaitée. Le programme est traduit en activités réparties et exécutées dans la journée à travers des séances d'observation, d'exercices sensoriels et de maturation psychologique, de graphisme, de gymnastique, d'activités artistiques (dessin travaux manuels, musique chant). Les séances de langage, de lecture, d'écriture et de calcul sont réservées aux enfants de la grande section (tranche d'âge 5-6 ans).

Les conditions de création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des établissements et centres d'accueil de la petite enfance (enfants âgés de moins de 5 ans) sont fixées par le décret exécutif n° 08-287 du 17 septembre 2008. Les enfants non admis au sein des établissements d'éducation préparatoire peuvent être accueillis dans les établissements et centres d'accueil de la petite enfance. Les enfants handicapés sont accueillis au niveau de ces établissements dans des unités spécialement aménagées ou intégrés dans des groupes d'enfants valides. L'accueil de la petite enfance est organisé dans des établissements ou dans un cadre familial au domicile d'assistantes maternelles. Les établissements et centres d'accueil de la petite enfance sont tenus d'appliquer les programmes d'activités arrêtés et mis en œuvre par les services compétents du ministère chargé de la solidarité nationale conjointement avec les services compétents du ministère chargé de l'éducation nationale. Ces établissements sont chargés notamment : d'assurer l'accueil de la petite enfance en veillant à sa santé, sa sécurité et son bien-être ; d'organiser des activités destinées à favoriser l'éducation, l'éveil et la socialisation des enfants accueillis ; de concourir à la prise en charge précoce et à l'intégration sociale des enfants en situation d'handicap ou atteints d'une maladie chronique invalidante ; d'aider les parents dans l'éducation de leur enfant et leur permettre de concilier leur vie familiale, leur vie professionnelle et leur vie sociale.

Les établissements d'accueil de la petite enfance sont : la crèche qui accueille pendant la journée et de façon régulière des enfants de trois mois à 3 ans et leur assure la surveillance sanitaire et des activités d'éveil ; le jardin d'enfants qui accueille de façon régulière des enfants de 3 ans et plus non scolarisés pour leur donner toute l'attention requise par leur âge et leur assurer le développement psychomoteur par des exercices et des jeux ; la halte-garderie qui accueille de façon discontinue ou de manière occasionnelle des enfants de moins de 5 ans pour leur offrir des temps de rencontre et d'activités communes ; l'établissement « multi-accueil » qui associe différentes formules d'accueil et permet une souplesse d'adaptation à l'évolution des besoins des parents en pratiquant un accueil régulier et un accueil occasionnel.

L'accueil familial de la petite enfance est assuré au domicile des assistantes maternelles : soit par des assistantes maternelles agréées, qui accueillent 1 à 3 enfants et recrutées directement par les parents ; soit par des centres d'accueil familial de la petite enfance créés par une personne physique ou morale et regroupant des assistantes maternelles agréées, qui accueillent de 1 à 3 enfants sous la direction d'une équipe de professionnels qualifiés.

La création d'un établissement ou centre d'accueil de la petite enfance est subordonnée à l'autorisation préalable du wali, après avis de la commission *ad hoc* présidée par le directeur de wilaya chargé de l'action sociale du lieu d'implantation de



l'établissement. Le conseil psychopédagogique de l'établissement est chargé d'étudier, d'évaluer et de suivre la mise en œuvre du projet socio-éducatif et des programmes d'activités de l'établissement ou centre d'accueil de la petite enfance.

Les données de l'enquête nationale à indicateurs multiples 2006 font ressortir que 11% des enfants âgés de 3 à 4 ans ont fréquenté, durant l'année scolaire 2005-06, un établissement d'enseignement préscolaire : 8,3% pour les enfants âgés de 3 ans et 17,2% pour les enfants âgés de 4 ans. Des disparités importantes sont observées selon le milieu de résidence, en ce sens que cette proportion chute à 5,6% en milieu rural, alors qu'elle atteint 15,4% en milieu urbain. Le niveau d'instruction de la mère joue un rôle déterminant quant à l'accès à l'enseignement préscolaire. La fréquentation d'établissements préscolaires augmente avec l'élévation du niveau d'instruction de la mère, passant de moins de 4% chez celles n'ayant aucun niveau d'instruction à plus de 35% chez les mères universitaires. De même, le niveau de richesse des ménages détermine certains écarts quant à l'enseignement en préscolaire. Par ailleurs, 16,5% des enfants âgés de 6 ans inscrits en première année primaire durant l'année scolaire 2005-06 ont bénéficié d'un enseignement préscolaire l'année précédente. Cette part passe à 22,1% en milieu urbain, soit un peu plus d'un enfant sur cinq, et seulement un enfant sur dix en milieu rural. Le niveau d'instruction de la mère, de même que le niveau de richesse du ménage influent significativement sur l'accès à l'enseignement préscolaire, en dépit de la gratuité de l'enseignement. (Ministère de la santé *et al.*, 2008).

Selon le Rapport sur l'état de mise en œuvre du programme d'action en matière de gouvernance de novembre 2008, au cours de l'année scolaire 2007-08 plus de 134.000 enfants étaient scolarisés dans l'enseignement préparatoire. Ces enfants âgés de moins de 6 ans ont été accueillis dans des salles de classe de l'enseignement primaire qui sont inoccupées et dont le nombre s'élevait à plus de 5.300. L'encadrement de ces élèves était assuré par plus 5.250 enseignants dont environ 4.250 étaient des femmes.

L'enseignement primaire (l'enseignement fondamental)

L'enseignement fondamental représente l'étape de scolarité obligatoire dont la durée est de neuf ans. L'inscription à l'enseignement fondamental est obligatoire pour tout enfant âgé de 6 ans ; cependant il est fait dérogation d'âge exceptionnelle aux enfants de 5 ans lorsque les conditions d'accueil le permettent. Depuis 2003-04 l'enseignement fondamental regroupe l'enseignement primaire et l'enseignement moyen. L'enseignement primaire, d'une durée de cinq ans, est dispensé dans les écoles primaires ; l'enseignement moyen, d'une durée de quatre ans, est dispensé dans les collèges d'enseignement moyen. La fin de la scolarité dans l'enseignement primaire est sanctionnée par un examen final ouvrant droit à la délivrance d'une attestation de succès. La fin de la scolarité dans l'enseignement moyen est sanctionnée par un examen final conduisant à l'obtention du brevet de l'enseignement moyen (précédemment, le brevet de l'enseignement fondamental).

Avant la réforme, l'enseignement fondamental était organisé en trois cycles de trois ans chacun : le cycle de base, le cycle d'éveil et le cycle d'orientation. L'enseignement fondamental du premier et deuxième cycle était dispensé dans les écoles primaires ; l'enseignement du troisième cycle était dispensé dans les écoles

complémentaires. L'école complémentaire associée à plusieurs écoles primaires qui lui sont annexées était appelée « école fondamentale intégrée ».

Selon l'article 44 de la loi d'orientation de 2008, l'enseignement fondamental assure un enseignement commun à tous les élèves, leur permettant d'acquérir les savoirs fondamentaux nécessaires et les compétences essentielles pour leur permettre soit la poursuite de leur scolarité dans le niveau d'enseignement suivant, soit leur intégration dans l'enseignement et la formation professionnels, soit la participation à la vie de la société. Dans ce cadre, l'enseignement fondamental vise, notamment, à : doter les élèves des outils d'apprentissage essentiels que sont la lecture, l'écriture et le calcul ; et dispenser, à travers les différentes disciplines, les contenus éducatifs fondamentaux comprenant aussi bien les savoirs et savoir-faire que les valeurs et attitudes qui permettent aux élèves :

- d'acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre tout au long de leur vie ;
- de renforcer leur identité en harmonie avec les valeurs et traditions sociales, spirituelles et éthiques issues de l'héritage culturel commun ;
- de s'imprégner des valeurs de la citoyenneté et des exigences de la vie en société ;
- d'apprendre à observer, analyser, raisonner, résoudre des problèmes ; de comprendre le monde vivant et inerte, ainsi que les processus technologiques de fabrication et de production ;
- de développer leur sensibilité et d'aiguiser leur sens esthétique, leur curiosité, leur imagination, leur créativité et leur esprit critique ;
- de s'initier aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et à leurs applications élémentaires ;
- de favoriser l'épanouissement harmonieux de leur corps et de développer leurs capacités physiques et manuelles ;
- d'encourager l'esprit d'initiative, le goût de l'effort, la persévérance et l'endurance ;
- d'avoir une ouverture sur les civilisations et les cultures étrangères, d'accepter les différences et de coexister pacifiquement avec les autres peuples ; et
- de poursuivre des études ou des formations ultérieures. (Article 45).

Les tableaux ci-dessous présentent la répartition des horaires hebdomadaires par discipline dans les enseignements primaire et moyen en 2004 :

Algérie. Enseignement primaire : horaire hebdomadaire par discipline aux différents niveaux

Discipline	Nombre d'heures par semaine				
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e
Langue arabe	14	12	12	10	10
Tamazight	–	–	–	(3)	(3)
Français	–	3	3	3	3
Education islamique	1,5	1	1	1	1
Education civique	1	1	1	1	1
Histoire	–	–	–	1	1
Géographie	–	–	–	1	1
Mathématiques	5	5	5	5	5
Education scientifique et technologique	2	2	2	2	2
Education musicale	1	1	1	1	1
Education plastique	1	1	1	1	1
Education physique	1,5	1	1	1	1
Total hebdomadaire	27h	27h	27h	27–30h	27–30h

Source: MEN, 2004. A noter qu'à partir de la rentrée 2006-07 les horaires hebdomadaires ont été réaménagés.

Algérie. Enseignement moyen : horaire hebdomadaire par discipline aux différents niveaux

Discipline	Nombre d'heures par semaine			
	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e
Langue arabe	5	5	5	5
Tamazight	(3)	(3)	(3)	(3)
Français	3	3	3	3
Anglais	3	3	3	3
Education islamique	1	1	1	1
Education civique	1	1	1	1
Histoire	1	1	1	1
Géographie	1	1	1	1
Mathématiques	5	5	5	5
Sciences de la nature et de la vie	2	2	2	2
Sciences physiques, technologie et communication	3	3	3	3
Education musicale	1	1	1	1
Education plastique	1	1	1	1
Education physique et sportive	2	2	2	2
Total hebdomadaire	29	29	29	29

Source: MEN, 2004. A noter qu'à partir de la rentrée 2006-07 les horaires hebdomadaires ont été réaménagés.

L'évaluation dans l'enseignement fondamental est systématique et le passage au niveau supérieur s'effectue sur la base des résultats obtenus aux devoirs et compositions. Les parents sont informés des résultats de l'évaluation périodique concernant leurs enfants par le carnet scolaire ou le bulletin de notes et le carnet de

correspondance. En ce qui concerne les élèves qui rencontrent des difficultés dans les matières essentielles, ils peuvent bénéficier des cours de rattrapage.

La fin de la scolarité dans l'enseignement moyen est sanctionnée par un examen final conduisant à l'obtention du brevet de l'enseignement moyen (précédemment, le brevet de l'enseignement fondamental). Le brevet est délivré aux élèves admis compte tenu de la moyenne générale durant la neuvième année additionnée à celles des notes de l'examen. Le résultat final est pris en compte pour l'admission et l'orientation des élèves vers les trois troncs communs de la première année de l'enseignement secondaire.

Quel que soit le niveau d'études considéré, les taux de redoublement sont élevés, en particulier à partir de la sixième année d'enseignement fondamental, année charnière entre les deux premiers cycles et le début du troisième cycle (appelé auparavant premier cycle de l'enseignement secondaire). Cela met en évidence que la notion de sélection est demeurée très forte au niveau des mentalités, même si la généralisation de l'école fondamentale consistait à permettre aux enfants de poursuivre un cursus scolaire de neuf ans au lieu de six comme par le passé.

En 2003-04, le taux d'encadrement au niveau de l'enseignement fondamental était de 26,5 élèves par enseignant au primaire et de 20,5 dans l'enseignement moyen. Au cours de la même année on nombrait 16.899 écoles primaires qui accueillait 4.507.703 élèves encadrés par 170.031 enseignants, et 3.740 collèges d'enseignement moyen accueillant 2.221.795 élèves encadrés par 107.898 enseignants. (MEN, 2004). En 2002-03 la scolarisation était quasi-universelle au primaire et le taux brut de scolarisation dans l'enseignement moyen était de 105%. Le taux d'achèvement du cycle primaire était de 96%. Le taux de passage du primaire à l'enseignement moyen s'élevait à 79%. (Banque mondiale, 2008). « L'enseignement post-primaire est marqué par un taux d'abandon élevé après la dernière année de chaque cycle, par suite de l'échec aux examens et des multiples redoublements. Cette situation contraste avec celle du primaire où chaque wilaya conçoit habituellement ses propres examens de fin de cycle et où les taux de réussite avoisinent généralement les 80%. Cependant, en 2004-05, un nouvel examen national a été introduit dans l'enseignement primaire, avec un taux de réussite de 53%. Les taux de redoublement sont inférieurs à 13% dans les premières années du primaire, mais ils augmentent aux points de passage en classe supérieure, à la première et à la dernière année de chaque cycle. En 2003-04, ces taux s'élevaient à 15% à la dernière année du primaire, et à 20% et 30% respectivement à la première et à la dernière années de l'enseignement moyen. On constate que les taux de redoublement sont plus élevés chez les garçons que chez les filles à tous les niveaux d'enseignement. Le taux de réussite à l'examen du brevet de l'enseignement moyen atteint environ 40%. Les disparités régionales au plan des taux de réussite au primaire et dans l'enseignement moyen sont assez prononcées et ont tendance à être étroitement corrélées. Les wilayas les moins performantes se trouvent en général dans le sud du pays, à la frontière avec le Sahara. Les performances des wilayas sont plus disparates au primaire (50 à 75% de taux de réussite) que dans l'enseignement moyen (37 à 50% de taux de réussite). » (*Ibid.*).

S'agissant de l'enseignement obligatoire (tranche d'âge 6-15ans), le taux brut de scolarisation était de 96,01% en 2005. Dans ce palier, la scolarisation pour l'année 2005 a été de 93,6% pour les filles et 98,4% pour les garçons. (CNES, 2007).

Selon le Rapport sur l'état de mise en œuvre du programme d'action en matière de gouvernance de novembre 2008, en 2007-08 le nombre d'effectifs scolarisés dans l'enseignement primaire était de 3.931.874 dont 1.860.190 filles ; le nombre d'écoles primaires était de 18.740. En ce qui concerne l'enseignement moyen, les 4.272 collèges accueillait 2.595.748 élèves dont 1.280.541 filles. L'encadrement dans l'enseignement primaire était assuré par 168.962 enseignants, dont 89.697 enseignantes, et dans l'enseignement moyen par 116.285 enseignants, dont 64.000 enseignantes.

L'enseignement secondaire

D'une durée de trois ans, l'enseignement secondaire post-obligatoire dispensé dans les lycées est organisé en filières générales, technologiques et techniques reliées entre elles par un système de passerelles permettant des réorientations en cours de scolarité. L'enseignement secondaire peut être organisé en tronc communs en première année (lettres, sciences, technologie) et en filières à compter de la deuxième année. La fin des études de l'enseignement secondaire est sanctionnée par le baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les filières de l'enseignement secondaire général et technologique et par le baccalauréat de technicien pour les filières de l'enseignement secondaire technique (électronique, chimie, fabrication mécanique...). Les élèves admis au baccalauréat et au baccalauréat de technicien peuvent postuler à la poursuite d'études et de formations supérieures. Les élèves non admis au baccalauréat et au baccalauréat de technicien ont la possibilité soit de postuler à la formation continue ou à la formation professionnelle, soit de rejoindre la vie active.

Le premier cycle d'enseignement professionnel, d'une durée de deux années, est ouvert aux élèves de quatrième année de l'enseignement moyen admis au cycle post-obligatoire et aux élèves réorientés à l'issue de la première année d'enseignement secondaire scientifique ou technologique. Il est sanctionné par le diplôme d'enseignement professionnel du premier degré (DEP 1). Le deuxième cycle, d'une durée de deux années, est ouvert aux titulaires du DEP 1 et à des élèves issus des autres paliers de l'enseignement post-obligatoire selon les conditions fixées par le ministère chargé de la formation professionnelle. Il est sanctionné par le diplôme d'enseignement professionnel du deuxième degré (DEP 2). Ce diplôme confère à son titulaire une qualification et des connaissances théoriques et pratiques lui permettant l'exercice d'une activité professionnelle, et donne également accès à la préparation du diplôme de technicien supérieur dans le prolongement de la filière suivie.

L'enseignement secondaire est dispensé dans des établissements appelés lycées d'enseignement général, lycées polyvalents (enseignement général et enseignement technique), et lycées d'enseignement technique.

Selon l'article 53 de la loi d'orientation sur l'éducation nationale de 2008, l'enseignement secondaire général et technologique a pour missions, outre la poursuite des objectifs généraux de l'enseignement fondamental : de consolider et d'approfondir les connaissances acquises dans les différents champs disciplinaires ; de développer les méthodes et les capacités de travail personnel et de travail en équipe et de cultiver les facultés d'analyse, de synthèse, de raisonnement, de jugement, de communication et de prise de responsabilités ; d'offrir des parcours diversifiés permettant la spécialisation progressive dans les différentes filières en rapport avec les

choix et les aptitudes des élèves ; et de préparer les élèves à la poursuite d'études ou de formations supérieures.

Au sens de loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels de 2008, la formation professionnelle initiale vise l'acquisition de qualifications pratiques et de connaissances spécifiques nécessaires à l'exercice d'un métier. La formation professionnelle continue vise à assurer le recyclage des travailleurs et leur perfectionnement. La formation professionnelle continue a pour objectifs : de favoriser l'insertion, la réinsertion et la mobilité professionnelles des travailleurs ; d'adapter les capacités des travailleurs à l'évolution de la technologie et des métiers. Cette formation peut s'effectuer sur les lieux de travail et en entreprise. L'enseignement professionnel désigne tout enseignement à la fois académique et qualifiant assuré par des établissements d'enseignement professionnel après le cycle obligatoire des établissements de l'éducation nationale. L'enseignement professionnel vise la préparation à l'exercice d'un métier ou d'un groupe de métiers. Il prépare également à des formations professionnalisantes se situant dans le prolongement de la filière suivie. Le statut-type des instituts de formation et d'enseignement professionnels (IFEP) a été fixé par décret exécutif n° 10-99 du 18 mars 2010.

La première année de l'enseignement secondaire général et technologique repose sur la formule des enseignements des tronc communs qui sont : le tronc commun lettres, axé sur les langues et les disciplines sociales ; le tronc commun sciences, axé sur les sciences naturelles, les sciences physiques et les mathématiques ; et le tronc commun technologie, axé sur les mathématiques, les sciences physiques, le dessin technique et la technologie. Il ressort de ces tronc communs quinze profils ; chaque profil se distingue par des matières essentielles dont le nombre varie entre deux et cinq. L'enseignement secondaire se diversifie au niveau de la deuxième et troisième année de la manière suivante :

- l'enseignement secondaire général qui englobe cinq profils, notamment : les sciences exactes ; les sciences de la nature et de la vie ; les lettres et sciences humaines ; les lettres et langues vivantes ; les lettres et sciences religieuses. Les études sont sanctionnées par le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire général ;
- l'enseignement secondaire technique qui englobe les profils suivants : l'électronique ; l'électrotechnique ; la mécanique ; les travaux publics et de construction ; la chimie ; les techniques de comptabilité. Les études sont sanctionnées par le diplôme du baccalauréat technique ;
- l'enseignement secondaire général et l'enseignement secondaire technique se relayent dans les profils suivant : génie mécanique ; génie électrique ; génie civil ; gestion et économie. Les études sont sanctionnées, dans ces profils, par le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, option technologie.

Les tableaux suivants présentent les matières enseignées et les horaires hebdomadaires en 2004 (tronc communs et filières littéraires, scientifiques et gestion et économie) :

Algérie. Enseignement secondaire, tronc commun (première année) : horaire hebdomadaire par discipline

Matières	Nombre d'heures par semaine dans chaque filière		
	Lettres	Sciences	Technologie
Langue arabe	5+1	3+1	3+1
Mathématiques	2+1	4+1	4+1
Histoire/géographie	4	3	3
Education islamique	2	2	2
Dessin et technologie	–	–	4
Sciences naturelles	1+1	2+2	–
Sciences physiques	0+1	3+2	3+2
Langue étrangère 1	3+1	2+1	2+1
Langue étrangère 2	2+1	1+1	1+1
Langue étrangère 3	2	–	–
Informatique (*)	1	1	1
Dessin ou musique	1	1	1
Education physique et sports	2	2	2
Total hebdomadaire	31h	32h	32h

Source : MEN, 2004. (*) : Dans le cas où l'établissement est doté d'équipements informatiques l'horaire serait de 0+1 pour informatique et 0+1 pour dessin ou musique. Dans le cas contraire, l'horaire serait utilisé pour dessin ou musique (deux heures par semaine) selon le choix de l'élève et les possibilités d'encadrement. Les coefficients ne sont pas inclus.

Algérie. Enseignement secondaire, filières littéraires (deuxième et troisième années) : horaire hebdomadaire par discipline

Matières	Nombre d'heures par semaine					
	Lettres et sc. humaines		Lettres et sc. islamiques		Lettres et langues vivantes	
	2e	3e	2e	3e	2e	3e
Langue et littérature arabe	6	7	4	4	4	4
Mathématiques	2	2	2	2	2	2
Histoire/géographie	4	4	4	4	4	4
Sciences islamiques	2	–	5	5	2	–
Philosophie	2	7	2	5	2	5
Langue étrangère 1	4	3	4	3	4	4
Langue étrangère 2	3	3	3	3	4	4
Langue étrangère 3	–	–	–	–	3	4
Sciences naturelles	1+0	–	1+0	–	1+0	–
Sciences physiques	1+0	–	1+0	–	1+0	–
Dessin ou musique	2	–	2	–	2	–
Education physique et sports	2	2	2	2	2	2
Total hebdomadaire	29h	28h	30h	28h	31h	29h

Source : MEN, 2004. Les coefficients ne sont pas inclus.

**Algérie. Enseignement secondaire, filières scientifiques et gestion et économie
(deuxième et troisième années) : horaire hebdomadaire par discipline**

Matières	Nombre d'heures par semaine					
	Sc. de la nature et de la vie		Sciences exactes		Gestion et économie	
	2e	3e	2e	3e	2e	3e
Mathématiques	5	5	6	7	4	4
Sciences physiques	3+2	3+2	3+2	4+2	–	–
Sciences naturelles	3+2	3+2	2	2	–	–
Langue arabe	3	3	3	3	3	3
Philosophie	–	3	–	3	–	3
Histoire/géographie	3	2	3	2	4	4
Sciences islamiques	2	–	2	–	2	–
Langue étrangère 1	3	3	3	3	3	3
Langue étrangère 2	3	3	3	3	3	3
Dessin ou musique	2	–	2	–	–	–
Education physique et sports	2	2	2	2	2	2
Droit	–	–	–	–	2	2
Economie	–	–	–	–	2	2
Mathématiques appliquées	–	–	–	–	3	2
Comptabilité	–	–	–	–	5	5
Informatique	–	–	–	–	1	1
Total hebdomadaire	33h	31h	31h	31h	34h	34h

Source : MEN, 2004. Les coefficients ne sont pas inclus.

L'évaluation est systématique et le passage au niveau supérieur s'effectue sur la base des résultats obtenus dans les devoirs et les compositions trimestrielles. Le bulletin de fin d'année scolaire mentionne la décision du passage de l'élève, de son redoublement ou de son exclusion. L'orientation des élèves des tronc communs de la première année secondaire vers les profils techniques ou généraux de l'enseignement secondaire se fait en fin d'année, selon les vœux des élèves, leurs résultats scolaires et les exigences de la carte scolaire.

Une chance supplémentaire est accordée aux élèves de la troisième année qui ont échoué deux fois au baccalauréat. A cet effet, des classes dites « spéciales » sont ouvertes dans les lycées. Ces classes ne dispensent aux élèves que les matières essentielles dans chaque profil, leur volume horaire étant de 19 heures. Dans ce même cadre, des cours de soutien sont dispensés aux élèves inscrits au baccalauréat. Ces cours sont donnés quotidiennement dans les classes des lycées, le soir, après le déroulement normal des heures de cours.

En 2003-04 le taux d'encadrement dans l'enseignement secondaire était de 18,9 élèves par enseignant. On comptait 1.382 établissements d'enseignement secondaire accueillant 1.122.395 élèves encadrés par 59.964 enseignants. (MEN, 2004). En 2002-03 le taux brut de scolarisation dans l'enseignement secondaire était de 55%. Le taux de passage du primaire à l'enseignement moyen s'élevait à 79%. (Banque mondiale, 2008). « En 2003-04, les taux de redoublement s'élevaient à 19% et 38% respectivement à la première et à la dernière année du second cycle du

secondaire. On constate que les taux de redoublement sont plus élevés chez les garçons que chez les filles à tous les niveaux d'enseignement. Historiquement, le taux de réussite au baccalauréat se situe aux alentours de 20 à 30%. Néanmoins, en 2003-04, il ressortait à environ 44%, soit nettement au-dessus de la tendance ; et en 2004-05, il est légèrement retombé à environ 40%. En raison du faible taux de réussite à l'examen du baccalauréat, le taux de redoublement est extrêmement élevé à la dernière année du secondaire, oscillant entre 38 et 46% pendant la dernière décennie. Beaucoup d'élèves reprennent cette année plusieurs fois. Le nombre d'élèves qui redoublent la dernière année du secondaire a doublé au cours des quinze dernières années. » (*Ibid.*).

Pour le cycle secondaire (tranche d'âge 16-19 ans), le taux brut de scolarisation a été de 38,7% en 2005. Le taux de scolarisation des filles de 46%, était supérieur à celui des garçons (32%). (CNES, 2007).

En ce qui concerne la formation professionnelle, l'effectif des stagiaires s'élevait en 2005 à plus de 467.000 stagiaires, tous modes de formations confondus, en augmentation de 9,6% par rapport à 2000, et le taux de scolarisation a atteint 7,25%. Il y a une forte concentration des stagiaires dans un nombre réduit de branches (6 branches sur les 23), caractérisées par la baisse ou la stagnation de leurs activités. Le taux de déperdition restait élevé (14,4% en 2004) et les abandons représentaient en 2004 plus de 90% des déperditions. Parmi les facteurs à l'origine d'un tel constat, on peut citer principalement : le faible niveau de qualification des formateurs dont 27,1% seulement sont des professeurs spécialisés de l'enseignement professionnel ; la dégradation du taux d'encadrement due au manque d'enseignants, ce qui détermine que 40% de l'encadrement des formations sont assurés par des vacataires. (*Ibid.*).

Selon le Rapport sur l'état de mise en œuvre du programme d'action en matière de gouvernance de novembre 2008, en 2007-08 le nombre d'effectifs scolarisés dans 1.591 lycées était de 974.748 dont 570.842 filles. L'encadrement dans l'enseignement secondaire était assuré par 69.459 enseignants, dont 32.734 enseignantes.

L'évaluation des résultats d'apprentissage au niveau national

Il y a lieu de signaler que dans les années 1975 à 1979, le Ministère de l'éducation nationale avait installé un noyau d'évaluation pédagogique qui a pu concevoir, élaborer et réaliser des épreuves d'évaluation standardisées capables d'estimer le niveau de pertinence des programmes, la qualité de l'apprentissage et les compétences qu'ils développaient chez les élèves. Ces travaux (et d'autres encore) avaient permis de constater l'existence de variations considérables au niveau des wilayas en matière de résultats de l'apprentissage. (MEN, 2000).

Selon la Banque mondiale, « compte tenu de l'insuffisance des données sur les résultats scolaires, il est difficile de mesurer le niveau d'instruction des élèves par rapport aux objectifs des programmes d'études, ou de comparer leurs performances à celles des élèves d'autres pays. En 2002-03, des élèves algériens de la huitième année d'étude ont subi des tests de mathématiques et de sciences dans le cadre de la deuxième étude sur le suivi des acquis de l'apprentissage (*Monitoring of Learning Achievement – MLA 2*), permettant d'établir des comparaisons avec d'autres pays. Ils

ont obtenu une note moyenne de 38,2% en mathématiques et 52% en sciences, confirmant ainsi la médiocrité des performances que laissent supposer les faibles taux de réussite à l'examen du brevet d'études fondamentales (BEF) – qui sanctionne la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire [depuis 2008, le brevet d'enseignement moyen]. Leur performance en mathématiques se caractérisait par de faibles notes moyennes et de grands écarts entre les notes, tandis que les résultats en sciences étaient mieux notés et moins dispersés. La performance de l'Algérie aux tests MLA était supérieure à celle des pays d'Afrique subsaharienne, plus pauvres, mais inférieure à la performance attendue au regard de son revenu par habitant. À titre d'exemple, Madagascar obtient une note totale comparable à celle de l'Algérie, bien que son revenu par habitant ne représente qu'un sixième de celui de l'Algérie. En outre, les notes varient largement entre les wilayas algériennes, avec des écarts plus importants en mathématiques qu'en sciences, mais une corrélation modérée entre les deux tests. Abstraction faite de la wilaya de Tamanrasset, dont la performance au test de mathématique est exceptionnellement faible, la corrélation est d'environ 0,52. » (Banque mondiale, 2007).

Le personnel enseignant

La croissance considérable et rapide du corps enseignant, dont les effectifs sont passés de 22.000 en septembre 1962 à 322.500 en septembre 1997, s'est accompagnée de graves distorsions au plan quantitatif. Ceci a été dû essentiellement : au recours au recrutement direct sans formation appropriée préalable ; à la mise en œuvre de formations rapides, intensives et de courte durée avec à la base des recrutements à des niveaux inférieurs au niveau requis ; à la perversion des finalités de la formation en cours d'emploi qui, loin d'assurer une véritable amélioration des qualifications et un perfectionnement des compétences, a été transformée en moyen de promotion administrative.

Il y a lieu de relever que le niveau académique requis pour enseigner dans l'enseignement primaire a connu une évolution importante tant en ce qui concerne le recrutement sur titre que la sélection pour une formation. En ce qui concerne le recrutement sur titre : depuis 1962 et jusqu'en 1994, il fallait être titulaire du baccalauréat et satisfaire aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ; depuis 1994, il faut être titulaire d'une licence et satisfaire aux épreuves du CAP. En ce qui concerne la sélection pour entrer en formation : entre 1970 et 1990, il fallait avoir le niveau de fin d'études de l'enseignement secondaire et suivre une formation d'une année au niveau des Instituts technologiques de l'éducation (ITE) ; de 1990 à 1995, il fallait être titulaire du baccalauréat et poursuivre une formation d'une année au niveau des ITE ; de 1995 à 1998, il fallait être titulaire du baccalauréat et poursuivre une formation de deux ans au niveau des ITE ; depuis 1998, la formation initiale est assurée par l'enseignement supérieur pour les titulaires du baccalauréat au niveau des Ecoles normales supérieures (ENS) pendant une période de trois années.

L'article 77 de la loi n° 08-04 de 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale précise que la formation initiale des différents corps d'enseignements est une formation de niveau universitaire. Cette formation – de trois à cinq ans en fonction des cycles d'enseignement à encadrer – est désormais assurée par l'université dans les ENS, avec des programmes spécifiques conjuguant la formation académique et le savoir faire professionnel.



La structure de la qualification des enseignants requise par niveau d'enseignement a été précisée par le décret exécutif n° 08-315 du 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale.

Les candidats recrutés dans les corps et grades régis par ce statut particulier sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté ou décision, selon le cas, de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année. Les enseignants recrutés par voie de concours, sont tenus durant le stage probatoire de suivre une formation pédagogique préparatoire. Les enseignants issus des établissements de formation spécialisée ainsi que ceux recrutés par voie de concours subissent, au cours de la période de stage un examen de titularisation comportant des épreuves pratiques et orales. Les adjoints de l'éducation, les attachés de laboratoire, les conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle, les intendants et les sous-intendants sont soumis, au cours de la période de stage, à une inspection de titularisation effectuée par une commission.

La nomenclature des corps spécifiques de l'éducation nationale comprend :

- a) les personnels enseignants (maîtres de l'école primaire ; professeurs de l'école primaire ; professeurs de l'enseignement fondamental, un corps mis en voie d'extinction ; professeurs de l'enseignement moyen ; professeurs techniques de lycée ; professeurs de l'enseignement secondaire ; professeurs agrégés) ;
- b) les personnels d'éducation (adjoints de l'éducation ; conseillers de l'éducation ; censeurs de lycée) ;
- c) les personnels d'orientation et de guidance scolaire et professionnelle (conseillers de l'orientation scolaire et professionnelle ; conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle) ;
- d) les personnels de laboratoire (attachés de laboratoire) ;
- e) les personnels de l'alimentation scolaire (conseillers en alimentation scolaire) ;
- et f) les personnels d'intendance (adjoints des services économiques ; sous-intendants ; intendants).

Le corps des maîtres de l'école primaire comprend deux grades : le grade d'instructeur (un corps mis en voie d'extinction) et le grade de maître de l'école primaire. Sont recrutés ou promus en qualité de maître de l'école primaire : les sortants des Instituts de formation et de perfectionnement des maîtres (IFPM), pourvus du diplôme de maître de l'école primaire sanctionnant une formation de trois années ; les instructeurs titulaires admis au brevet supérieur de capacité (BSC). Peuvent être promus en qualité de professeur de l'école primaire : les maîtres de l'école primaire titulaires ayant obtenu après leur recrutement une licence d'enseignement supérieur ou un titre reconnu équivalent ; les maîtres de l'école primaire justifiant de 10 années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation spécialisée. Peuvent être recrutés, à titre exceptionnel après accord de l'autorité chargée de la fonction publique, par voie de concours sur titre, en qualité de professeur de l'école primaire, les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent.

Sont recrutés en qualité de professeur de l'enseignement moyen : les sortants des ENS pourvus du diplôme de professeur de l'enseignement moyen sanctionnant une formation de quatre années ; les sortants des ENS pourvus d'une licence d'enseignement. Sont recrutés en qualité de professeur de l'enseignement secondaire :



les sortants des écoles normales supérieures pourvus du diplôme de professeur de l'enseignement secondaire sanctionnant une formation de cinq années. Sont promus en qualité de professeur agrégé, après leur admission au concours d'agrégation : les professeurs principaux de l'enseignement secondaire justifiant de cinq années de service effectif en cette qualité ; les professeurs de l'enseignement secondaire justifiant de 10 années de service effectif en cette qualité. Sont recrutés en qualité de conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle, par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'une licence en sciences de l'éducation, de psychologie, de sociologie ou d'un titre reconnu équivalent.

Sont recrutés ou promus en qualité d'attaché de laboratoire, par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme de technicien dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent. Sont recrutés en qualité d'attaché principal de laboratoire, par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme de technicien supérieur dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent. Les adjoints de l'éducation (exerçant leurs activités dans les internats primaires, les collèges et les lycées) sont recrutés, par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats justifiant du niveau de la troisième année secondaire accomplie.

Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont nommés, dans la limite des postes à pourvoir, par voie de concours sur épreuves et après avoir suivi avec succès une formation spécialisée étalée sur une année scolaire, parmi : les professeurs principaux de l'école primaire justifiant de trois années de service effectif dans le poste supérieur de directeur d'école primaire ; les professeurs principaux de l'école primaire justifiant de 10 années de service effectif en cette qualité ; les professeurs de l'école primaire justifiant de cinq années de service effectif dans le poste supérieur de directeur d'école primaire.

Conformément au décret exécutif n° 09-93 du 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels, les professeurs de formation professionnelle et de formation professionnelle de réadaptation sont recrutés par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un titre reconnu équivalent. Sont recrutés en qualité de professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du premier grade, par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent.

En ce qui concerne la charge de travail, les maîtres, les professeurs et les professeurs principaux de l'école primaire exercent leurs activités dans les écoles primaires et assurent un service d'enseignement hebdomadaire de 30 heures. En exerçant leurs activités dans les écoles préparatoires, dans les classes préparatoires et les classes d'adaptation de l'école primaire, ils assurent un service d'enseignement hebdomadaire de 27 heures. Les professeurs de l'enseignement fondamental (corps mis en voie d'extinction) et les professeurs de l'enseignement moyen exercent leurs activités dans les collèges et assurent un service d'enseignement hebdomadaire de 22 heures. Les professeurs techniques des lycées, chefs d'ateliers, sont chargés d'assister les professeurs de l'enseignement secondaire dans l'exécution des enseignements pratiques ; ils exercent leurs activités dans les lycées et assurent un service hebdomadaire de 22 heures. Les professeurs de l'enseignement secondaire exercent

leurs activités dans les lycées et assurent un service hebdomadaire de 18 heures. Les professeurs agrégés exercent leurs activités dans les lycées, notamment dans les classes d'examen et les classes spécialisées ; ils assurent un service d'enseignement hebdomadaire de 15 heures.

En conformité avec le décret exécutif n° 09-93 du 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels, les professeurs de formation professionnelle et les professeurs de formation professionnelle de réadaptation sont astreints à une charge horaire hebdomadaire d'enseignement allant de 24 à 36 heures. La répartition de la charge horaire hebdomadaire d'enseignement est modulée par spécialité et par niveau de formation en fonction des volumes respectifs des enseignements théoriques et pratiques. Les professeurs spécialisés de formation et d'enseignement professionnels du premier et du deuxième grade sont astreints à une charge horaire hebdomadaire d'enseignement allant de 18 à 22 heures.

Les programmes de la formation initiale des enseignants visent à développer les connaissances et les compétences liées : à la maîtrise du contenu disciplinaire ; aux méthodes d'intervention pédagogiques ; à l'adaptation au contexte éducatif ; à la planification et à l'évaluation de l'acte pédagogique ; au développement de l'aspect relationnel. L'objectif assigné à la formation en cours d'emploi est le perfectionnement et l'amélioration du niveau de qualification des enseignants. L'organisation de cette formation diffère selon les corps.

Pour les instructeurs (un corps en voie d'extinction) il s'agit d'une formation afin de permettre à ceux qui sont encore en exercice d'être intégrés dans le corps des instituteurs. Les cours de formation par correspondance sont assurés par l'Office national d'enseignement et de la formation à distance (ONEFD, ex Centre national de l'enseignement généralisé—CNEG). Le programme a pour objet de renforcer le niveau de culture de base et de combler principalement les déficits dans les langues fondamentales (langue arabe et calcul pour les arabophones, langue française pour les francophones) et dans la culture générale liée aux activités de l'école, la didactique des disciplines et la psychologie de l'enfant.

Les maîtres de l'école primaire, les professeurs de l'enseignement moyen et les professeurs de l'enseignement secondaire bénéficient de six journées d'études étalées sur l'année scolaire. L'encadrement est assuré par les inspecteurs qui adaptent le programme de formation en fonction des déficits constatés lors des inspections.

L'article 78 de la loi n° 08-04 de 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale précise que toutes les catégories de personnels sont concernées par les actions de formation continue pendant toute leur carrière. La formation continue vise essentiellement l'actualisation des connaissances, le perfectionnement et le recyclage des personnels bénéficiaires. Les actions de formation continue se déroulent dans les établissements scolaires et dans les établissements de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et/ou des établissements spécialisés du secteur de l'enseignement supérieur. Les modalités d'organisation de la formation continue sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Le congé de mobilité professionnelle, est un congé avec maintien de salaire qui peut être accordé aux personnels enseignants en vue d'approfondir leurs connaissances dans

leur domaine de spécialité ou de préparer un changement d'activité au sein du secteur de l'éducation ou dans un autre secteur relevant de la fonction publique. Les modalités et les conditions d'octroi du congé de mobilité professionnelle sont fixées par voie réglementaire.

L'effectif concerné pour la formation continue au titre de l'année scolaire 2000-01 était de 285.715 enseignants répartis ainsi par corps : 51.066 professeurs de l'enseignement secondaire ; 90.313 professeurs d'enseignement fondamental ; 141.363 maîtres de l'école fondamentale ; et 2.978 instructeurs. En 2003-04, la répartition était la suivante : 77.519 maîtres de l'école fondamentale ; 62.325 professeurs d'enseignement fondamental ; et 54.812 professeurs de l'enseignement secondaire. (MEN, 2004).

La formation en cours d'emploi des enseignants est consolidée par : des espaces documentaires créés au niveau des établissements scolaires ; des fascicules réalisés et diffusés à l'ensemble des enseignants, traitant les thèmes les plus préoccupants ; un réseau Intranet, en voie de réalisation, au profit des enseignants et des inspecteurs.

Les chefs d'établissement suivent une formation alternée se déroulant pendant les vacances scolaires à l'Institut national de la formation du personnel de l'éducation (INFPE) pour les proviseurs et les directeurs d'écoles fondamentales, et dans les Instituts de formation en cours d'emploi pour les directeurs d'annexes d'école fondamentale. Les inspecteurs, titulaires d'une licence, sont formés à l'INFPE. La durée de la formation en mode résidentielle est d'une année. La formation des agents techniques de laboratoire a été confiée, depuis 1995, à la formation professionnelle. (MEN, 2001).

Références

Banque mondiale. *République algérienne démocratique et populaire. A la recherche d'un investissement public de qualité. Une revue des dépenses publiques. Volume I : texte principal.* Washington DC, août 2007.

Conseil national économique et social. *Rapport national sur le développement humain. Algérie 2006.* Alger, 2007.

Ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ; Office national des statistiques ; UNICEF et al. *Suivi de la situation des enfants et des femmes. Enquête nationale à indicateurs multiples. Rapport principal.* Alger, décembre 2008.

Ministère de l'éducation nationale. *Algérie. Rapport national sur le développement de l'éducation (l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire).* Rapport présenté à la 47e session de la Conférence internationale d'éducation, Genève, 2004.

Ministère de l'éducation nationale. *Le développement de l'éducation (l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire) : République d'Algérie.* Rapport présenté à la 46e session de la Conférence internationale d'éducation, Genève, septembre 2001.



Ministère de l'éducation nationale. *Education pour Tous : bilan à l'an 2000. Rapport de la République d'Algérie*. Alger, 2000.

Ministère de l'éducation nationale. Direction de l'évaluation, de l'orientation et de la communication. *Indicateurs du système éducatif*. Alger, 1999.

Ministère de l'éducation nationale ; Programme d'appui de l'UNESCO à la réforme du système éducatif (PARE). *Réforme de l'éducation et innovation pédagogique en Algérie* Bureau de l'UNESCO pour le Maghreb, Rabat, 2006.

Ministère de l'éducation nationale ; Programme d'appui de l'UNESCO à la réforme du système éducatif (PARE). *La refonte de la pédagogie en Algérie. Défis et enjeux d'une société en mutation*. Bureau de l'UNESCO pour le Maghreb, Rabat, 2005.

Les ressources du Web

Centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication : <http://www.cniipdtice.dz/> [En arabe et français. Dernière vérification : mai 2012.]

Inspection générale de la pédagogie : <http://www.igp.edu.dz/> [En arabe. Dernière vérification : mai 2012.]

Institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation : <http://www.infpe.edu.dz/> [En arabe et français. Dernière vérification : mai 2012.]

Ministère de l'éducation nationale : <http://www.m-education.gov.dz/> [En arabe et français. Dernière vérification : mai 2012.]

Ministère de la formation et de l'enseignement professionnels : <http://www.mfep.gov.dz/FR/index.html> [En arabe et français. Dernière vérification : mai 2012.]

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : <http://www.mesrs.dz/> [En arabe et français. Dernière vérification : mai 2012.]

Ministère des affaires religieuses et des wakfs : <http://www.marw.dz/> [En arabe. Dernière vérification : mai 2012.]

Observatoire national de l'éducation et de la formation : <http://www.onef.org.dz/> [En français. Dernière vérification : mai 2012.]

Office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes : <http://www.onaea.edu.dz/> [En arabe. Dernière vérification : mai 2012.]

Office national d'enseignement et de formation à distance : <http://www.onefd.edu.dz/> [En arabe. Dernière vérification : mai 2012.]



Office national des examens et concours : <http://www.onec.dz/> [En arabe. Dernière vérification : mai 2012.]

La liste actualisée des liens peut être consultée sur le site du Bureau international d'éducation de l'UNESCO : <http://www.ibe.unesco.org/links.htm>